

ARRETE MUNICIPAL N°18/2024

Objet:

Réglementation du stationnement : Espace du 19 mars 1962

Nous, Maire de la Commune de Murviel les Béziers ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.6, et L 2212-2 et L 2212-5 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment son article L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2;

VU le Code de la Route notamment ses articles L 411-1 et R 417-9 et suivant ;

VU le Code Pénal notamment les articles L 131-13 et R 610-5;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivant et R.48-1 et suivants ;

VU la demande en date du 07/02/2024 par la Mairie de Murviel les Béziers 34 490 ;

CONSIDERANT que pendant les travaux de réfection des trottoirs et bordures, le stationnement sera interdit, afin de préserver la sécurité des biens et des personnes intervenant sur le site ;

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETONS

Article 1: En raison des travaux de réfection de trottoirs et bordure, le stationnement sera interdit Espace du 219 Mars 1962 à partir du lundi 19/02/2024 pour une durée de 3 jours.

<u>Article 2</u>: Les panneaux et barrières matérialisant ces interdictions seront mis en place les Services Techniques de la ville de Murviel les Béziers.

<u>Article 3</u>: Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

<u>Article 4</u>: Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>Article 6</u>: La Secrétaire de Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Murviel les Béziers, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Murviel les Béziers le 07/02/2024 Le Maire, Sylvain HAGER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou notification), en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet $\underline{www.telerecours.fr}$ ».

